IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

Que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 403 000 \$\frac{a}{2}\$ à la Table agroalimentaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 201 500 \$\frac{a}{2}\$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur agroalimentaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean 2023-2025;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans l'Entente sectorielle de développement du secteur agroalimentaire au Saguenay–Lac-Saint-Jean 2023-2025 à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Table agroalimentaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79283

Gouvernement du Québec

Décret 387-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 50 000 000 \$ à Génome Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de services technologiques et aux activités de recherche approuvées

ATTENDU QUE Génome Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., 1970, c. C-32);

ATTENDU QUE Génome Québec met en œuvre le financement de Génome Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, les entreprises et les fondations caritatives;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère l'Économie et de l'Innovation dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU Qu'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Energie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 50 000 000\$ à Génome Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, soit un montant maximal de 31 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 6 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 6 500 000\$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de services technologiques et aux activités de recherche approuvées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Génome Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 50 000 000 \$ à Génome Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, soit un montant maximal de 31 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de

6 000 000 \$\\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 6 500 000 \$\\$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de services technologiques et aux activités de recherche approuvées;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Génome Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

79285

Gouvernement du Québec

Décret 389-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 560 000 \$ à La Ruche Solution de financement, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de soutenir le déploiement d'un fonds d'appariement pour des projets entrepreneuriaux en phase de croissance jusqu'au 31 mars 2025

ATTENDU QUE La Ruche Solution de financement est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de favoriser l'émergence de projets stimulant l'économie, le rayonnement et la vitalité d'une région;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit des crédits de 57 500 000\$ pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025 pour contribuer au dynamisme entrepreneurial;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU Qu'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et

élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 560 000\$ à La Ruche Solution de financement, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de soutenir le déploiement d'un fonds d'appariement pour des projets entrepreneuriaux en phase de croissance jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et La Ruche Solution de financement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

Que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 560 000\$ à La Ruche Solution de financement, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de soutenir le déploiement d'un fonds d'appariement pour des projets entrepreneuriaux en phase de croissance jusqu'au 31 mars 2025;